



Arrêté n° 2022-1167

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2022-1124 relatif à l'affichage des listes électorales pour les scrutins du Comité Social d'Administration d'Établissement Public (CSA EP), des Comités Sociaux d'Administration Spéciaux (CSAS), de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des élections professionnelles du jeudi 8 décembre 2022

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu les statuts de l'université des Antilles validés par le Conseil d'Administration le 05 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-1124 du 14 octobre 2022 relatif à l'affichage des listes électorales pour les scrutins du Comité Social d'Administration d'Établissement Public (CSA EP), des Comités Sociaux d'Administration Spéciaux (CSAS), de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE), de la Commission Consultative Paritaire (CCP) des élections professionnelles du jeudi 8 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration portant élection en tant que président de l'université des Antilles du Professeur Michel GEOFFROY ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2022-1124 du vendredi 14 octobre 2022 est modifié conformément à l'article 2.

Article 2

Après l'article 1 est ajouté un article 2 rédigé comme suit : « Les listes électorales constituent des documents communicables uniquement aux électeurs. Elles ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication à des fins commerciales.

Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

Les listes électorales sont jointes en annexe sous l'intitulé : Liste Électorale Provisoire. »

Par conséquent, l'article 2 « dispositions diverses » devient l'article 3.

Article 3

Madame la directrice générale des services de l'université des Antilles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 17/10/2022

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Voie et délai de recours :

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication. Cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.